

Autorité fonctionnelle de la collectivité territoriale (CT) de rattachement sur l'adjoint gestionnaire d'EPLE...

Le guide de mise en œuvre coédité par le ministère et les CT est paru !

En application de l'article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3Ds, est donc créée une autorité fonctionnelle de la collectivité territoriale (CT) de rattachement sur l'adjoint-e gestionnaire d'EPLE – adjoint-e du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative et membre de l'équipe de direction – en ce qui concerne les missions qui incombent à cette même CT – en application de mesures de décentralisation prises en 2004 – et portant sur les seules missions de restauration, d'entretien générale et de maintenance des infrastructures et des équipements.

C'est la convention prévue par l'article L. 421-3 du Code de l'éducation qui prévoit les conditions dans lesquelles la CT exerce cette autorité fonctionnelle. Autrement dit, en l'absence de cette convention, l'autorité fonctionnelle ne peut être précisée...

L'article 145 précise également que cette autorité fonctionnelle ne saurait s'exercer que dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du Code de l'Éducation.

Si l'intention des CT semble claire – augmenter leur influence dans la gestion quotidienne de nos EPLE – la situation réglementaire issue du vote de l'article 145 de la loi 3Ds ainsi que des tentatives de décodage et de traduction qui s'en suivent (lire à ce propos « Le guide de mise en œuvre » coédité par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Départements de France et Régions de France) reste d'un flou conséquent et place l'adjoint-e gestionnaire dans une situation fonctionnelle difficile. Sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement pour l'ensemble de ses missions qui relèvent du fonctionnement autonome de l'EPLE, sous l'autorité fonctionnelle de la CT pour les missions précisées par l'article 145 !

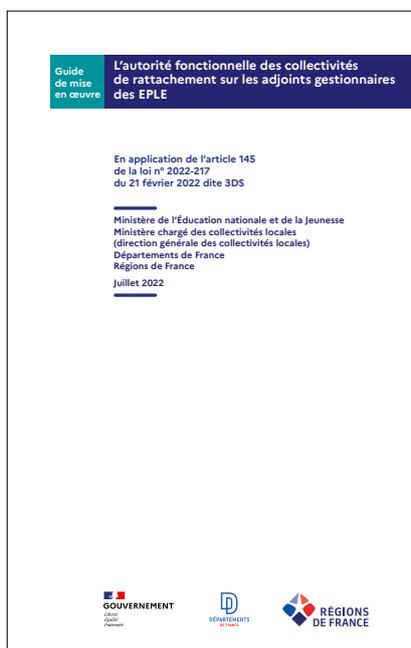
Elles et ils sont donc littéralement placés entre l'enclume et le marteau, écartelés entre deux autorités fonctionnelles. Voilà ce qui est de nature à désorganiser les équipes qui pilotent et administrent les EPLE, à détériorer significativement leurs conditions de travail et susceptible de déboucher sur une perte de sens importante de leur métier – complexe – au service du public, de l'acte d'enseignement et des missions éducatives qui l'entourent (dont celle très importante de la restauration scolaire).

Pour le SNASUB-FSU, la mise en œuvre de cette autorité fonctionnelle ne doit pas avoir lieu. Les CT ne doivent pas augmenter leur influence sur le fonctionnement des EPLE et l'éducation doit rester nationale et non être grignotée par des mesures progressives de décentralisation.

Le SNASUB-FSU œuvrera à tisser les liens nécessaires dans les communautés éducatives de nos EPLE, avec les syndicats nationaux de la FSU dont le SNES-

FSU et au-delà, pour éviter le pire pour nos collègues et nos EPLE.

Et si nos CA d'EPLE rejettent – à bulletins secrets – les conventions EPLE-CT prévues par le Code de l'éducation concernant la mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle – puisqu'elles y seront soumises au vote ?



Pour télécharger le guide :

<https://snasub.fsu.fr/wp-content/uploads/sites/88/2022/07/GuideMENJ-Article145-3DS.pdf>

Ou **flashez le code QR** ci-contre

